

PUBLIE LE 08/04/2025



Arrêté n°A103_2025

ARRÊTÉ
Portant conditions de rejet des effluents non domestiques
de la société Fromagerie LEVAUFRE

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n° DEL2025_001 du 13 mars 2025, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Considérant la demande formulée par l'établissement Fromagerie LEVAUFRE sis 56 rue du Marquisat 50700 YVETOT-BOCAGE,

Considérant que la société Fromagerie LEVAUFRE pour son établissement sis 56 rue du Marquisat 50700 YVETOT-BOCAGE exerce l'activité de Transformation de lait pour la production de Fromages (code NAF : 1051C),

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société Fromagerie LEVAUFRE pour son établissement sis 56 rue du Marquisat 50700 YVETOT-BOCAGE exerce l'activité de Transformation de lait pour la production de Fromages (code NAF : 1051C).

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement Fromagerie LEVAUFRE à rejeter les eaux usées de son activité de transformation de lait pour la production de fromages dans le réseau public d'eaux usées.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées et les effluents non domestiques de l'établissement Fromagerie LEVAUFRE ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques et non domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en un seul point de rejet, les eaux pluviales non polluées, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Au sein du site, deux réseaux de collecte doivent être distincts afin de différencier les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques. Le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

L'activité correspondra à la transformation de 1 000 à 2 000 litres de lait par semaine, à raison de 3 jours par semaine, soit 334 à 665 litres de lait transformés par jour, à raison de 47 semaines / an, soit de 47 000 à 94 000 litres de lait transformé par an.

Les eaux blanches issues de cette activité seront constituées des eaux de lavage ainsi que des résidus de lait. Le lactosérum sera séparé, valorisé vers une autre filière.

Les eaux usées, eaux blanches, issues de cette exploitation seront dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif.

Un prétraitement spécifique sera donc mis en place avant le rejet :

Une fosse toutes eaux sera installée en amont du rejet au réseau d'assainissement collectif. Cette fosse sera placée à proximité immédiate du bâtiment et sera équipée de diffuseurs d'air et d'une colonne air-lift (pompe à air). La colonne air-lift sera actionnée 1 fois par jour pour évacuer les effluents vers le réseau d'assainissement public. Cette évacuation sera programmée la nuit, lors de la pause hydraulique du réseau public.

Le fonctionnement de ce pré-traitement aérobie est décomposé en 4 phases :

- Collecte des effluents et séparation des graisses dans le bac à graisse
- Stockage et aération séquentielle des effluents (toute la journée, de 4h00 à 00h00, soit 20h00)
- Décantation des effluents (1 heure, à partir de 00h00)
- Évacuation des effluents par air-lift, à débit contrôlé (3 heures, à partir de 01h00)

Un bac à graisse, d'une contenance minimale de 500 litres, sera placé en amont de ce dispositif et permettra la rétention des graisses.

La fosse toutes eaux activée aura pour fonction :

- Rétention complémentaire des graisses en surface
- Rétention des boues et des matières solides (MES)
- Abattement de la DBO5 et de la DCO
- Augmentation du PH (pour valeur tendant vers 7)

La fosse toutes eaux est dimensionnée pour stocker le volume d'effluent quotidien par tamponnage, tout en gardant une réserve de stockage de boue avant vidange. Ainsi, on retiendra un volume de cuve de 2 fois le volume d'eaux blanches quotidien, soit 4 700 litres minimum.

La fosse devra être parfaitement ventilée avec :

- une entrée d'air (ventilation primaire), placée en toiture et réalisée en PVC de diamètre 100 mm, par prolongement de la canalisation de chute ;
- une évacuation d'air (ventilation secondaire), piquée en sortie, placée en toiture, débouchant idéalement à 40 cm au dessus du faîtage, réalisée en PVC de diamètre 100 mm et équipée d'un extracteur (statique ou éolien) parfaitement ventilé à 360°.

Couvercles : les couvercles (tampons) resteront accessibles et seront sécurisés et maintenus verrouillés.

Vidange : cette fosse toutes eaux sera vidangée lorsque le volume de boue accumulé atteindra 50% de la hauteur utile ou lorsque les flottants (graisse) atteindront la capacité admissible. Cette opération de vidange sera effectuée par un vidangeur agréé par la préfecture de la Manche. Le bac à graisse, quant à lui, sera vidangé et nettoyé lorsque sa capacité maximale de rétention des graisses sera atteinte.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
pH	Entre 6,5 et 9	/
Température	30 °C	/
MES	500 mg/L	1,250 kg/j
DCO	2 g/L	5 kg/j
DBO5	1,5 g/L	3,75 kg/j
Azote Global (exprimé en N)	250 mg/L	0,750 kg/j
Phosphore (exprimé en P)	200 mg/L	0,500 kg/j
Graisses (Substances Extractibles à l'Hexane)	250 mg/L	0,750 kg/j

Pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore, les concentrations peuvent être supérieures aux limites fixées ci-avant, si le flux limite est respecté, sans toutefois jamais dépasser le double de la concentration maximale.

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d’eaux pluviales sont les eaux pluviales non polluées. D’une manière générale, tout rejet au réseau d’eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

- Ces effluents doivent également :
- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341) ;
 - ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - d’une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l’aval des points de déversement des collecteurs ;
 - et être exempts de produits encrassant tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Élimination des déchets

L’entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur. Et notamment le lactosérum sera valorisé vers une filière spécifique.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L’établissement Fromagerie LEVAUFRE s’engage à justifier, sur demande de la Communauté d’Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d’élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d’échantillons selon les normes d’échantillonnage en vigueur.

Dès l’entrée en vigueur du présent arrêté, l’établissement Fromagerie LEVAUFRE fait réaliser 4 fois par an des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d’eaux usées industrielles collectant l’effluent non domestique

spécifiquement aménagé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.1.

La fréquence d'analyses pourra être revue à la hausse par le service Assainissement en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Sans objet.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise Fromagerie LEVAUFRE. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

Article 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement Fromagerie LEVAUFRE suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution appliqué est de 1.

10.3. Le coefficient de rejet

Le coefficient de rejet appliqué est de 1.

Article 11 – Modification d'activité

L'établissement Fromagerie LEVAUFRE informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature. En l'absence de courrier recommandé de la part de la société Fromagerie LEVAUFRE ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, elle est reconduite tacitement pour une durée identique.

Article 14 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et inscrit au registre des arrêtés.

Article 16 – Recours

La Présidente informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **~ 7 AVR. 2025**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



Christèle CASTEILEIN
Christèle CASTEILEIN